



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 - 291 du 7 février 2024
réglementant l'activité de conditionnement et de stockage d'eau de javel, au sein du site que la société
Vitherm France exploite sur le territoire de la commune d'Étain (55400)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-659 du 4 avril 2003 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2018-315 du 7 février 2018, autorisant la société Vitherm France à exploiter une usine de conditionnement et de stockage d'eau de javel sur le territoire de la commune d'Étain ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société Vitherm France, reçus complets le 6 mars 2023, relatifs à l'augmentation des capacités de conditionnement et de stockage de ses installations ainsi que la création d'un atelier de mélange sur son site d'Étain (55400) ;

VU la notice de réexamen de l'étude des dangers que présente la société Vitherm France, contenue dans le dossier reçu le 6 mars 2023 ;

VU la décision relative au projet d'extension de la société Vitherm France, relevant d'un examen au cas par cas en date du 11 avril 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse en date du 20 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CL/369-2023, en date du 13 septembre 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 octobre 2023, déclarant la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE ;

VU la participation du public par voie électronique engagée du 27 novembre 2023 au 11 décembre 2023, sans observations ;

.../..

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant transmises le 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend une augmentation des capacités de conditionnement et de stockage sur le site et consiste également à réorganiser les locaux pour créer un atelier de mélange ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas de manière significative les risques présentés par l'établissement et en particulier le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet sur le site actuel de la société Vitherm France sera sans extension géographique ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Vitherm France nécessite de mettre en place des procédures intégrées au Système de Gestion de la Sécurité pour s'assurer de l'efficacité dans le temps des mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT les compléments relatifs à la rubrique 2630, transmis par l'exploitant le 23 octobre 2023 suite à l'évolution de cette rubrique en date du 11 octobre 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société Vitherm France est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur son site implanté sur le territoire de la commune d'Étain, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour des prescriptions fixées par l'arrêté n° 2018-315 du 7 février 2018

a) Tableau des activités exploitées

Le tableau des activités fixé à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-315 du 7 février 2018 est abrogé et remplacé par le suivant :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
4741-1	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	≈ 328 t de produits semi-finis (eau de Javel 2,6 % et 4,8 %) ≈ 855 t de produits finis (eau de Javel 2,6 % et 4,8 %) ≈ 57 t de mélange ≈ 30 t de déchets liquides ≈ 13 t de pré-mélange Soit ≈ 1 283 tonnes au total (+ 354 t)	A Seveso Seuil Haut
4510-1	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t - (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	≈ 128,5 t de matière première (eau de Javel à 16 %) ≈ 40 t d'aminooxide ≈ 0,3 t de produits divers (parfum, ...) Soit ≈ 169 tonnes au total. (+ 72 t)	A Seveso Seuil Bas

2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	Javel diluée nature : ≈ 169 t/jour Javel diluée parfumée : ≈ 40 t/jour Javel épaisse : ≈ 5 t/jour Javel épaisse parfumée : ≈ 10 t/jour Soit ≈ 224 tonnes/jour au total.	E
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	4 lignes d'extrusion-soufflage de matières plastiques avec comme production maximum. Quantité susceptible d'être traitée : 6 tonnes/j.	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 100 m^3 , mais inférieur à $1\,000 \text{ m}^3$ (D)	2 silos de 60 m^3 contenant les granulés de polymères destinés à l'extrusion Volume susceptible d'être stocké : 120 m^3	D
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à $1\,000 \text{ m}^3$ mais inférieur à $20\,000 \text{ m}^3$ (DC)	Zone de stockage d'emballages $\approx 420 \text{ m}^3$ Hall de stockage de produits finis $\approx 360 \text{ m}^3$ Hall de stockage de flacons vides $\approx 90 \text{ m}^3$ Soit $\approx 870 \text{ m}^3$ au total.	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues 2. Autres installations,..., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à $1\,000 \text{ m}^3$ mais inférieur ou égal à $20\,000 \text{ m}^3$ (D)	Hall de stockage de produits finis $\approx 213 \text{ m}^3$ Hall de conditionnement $\approx 9 \text{ m}^3$ Hall de stockage de flacons vides $\approx 35 \text{ m}^3$ Soit $\approx 257 \text{ m}^3$ au total.	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à $1\,000 \text{ m}^3$ mais inférieur à $10\,000 \text{ m}^3$ (D)	Hall de stockage de flacons vides $\approx 708 \text{ m}^3$ Hall d'impression $\approx 60 \text{ m}^3$ Hall d'extrusion-soufflage $\approx 16 \text{ m}^3$ Hall de conditionnement $\approx 74 \text{ m}^3$ Soit $\approx 858 \text{ m}^3$ au total	NC
4511	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	0,6 t de parfums 0,026 t de produits divers soit ≈ 1 tonne au total.	NC

1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ ...(DC)	La quantité à prendre en compte est de 296 tonnes 1 240 tonnes – (916 (palettes de produits finis avec emballages liés au conditionnement, relevant de la rubrique 4741) + 28,2 (palettes retour/non conformes, assimilées à des palettes de produits finis avec emballages liés au conditionnement, relevant de la rubrique 4741))	NC
------	--	--	----

b) Révision quinquennale de l'étude de dangers

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-315 du 7 février 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Une notice de réexamen est adressée au préfet dans les 5 ans à compter du 6 mars 2023, puis tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification le nécessitant. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de danger (EDD) et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, il convient que l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS.

Ces éléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

c) Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Le sous-article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 est complété par les dispositions suivantes :

L'ensemble des demandes de modification ou de nouvelle autorisation, étude de danger et leurs compléments transmis au Préfet ultérieurement à l'arrêté préfectoral du 7 février 2018, est contenu dans le dossier décrit dans ce sous-article.

d) Risques accidentels

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositions du second alinéa de l'article 3.6, relatives au risque foudre, sont abrogées.

Article 3 : Équipements à risques

Un recensement des équipements soumis aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Pour ces équipements, l'exploitant met en œuvre dès identification, les mesures prévues par cet arrêté ministériel.

Article 4 : Mélange incompatible

Toute disposition est prise pour éviter tout risque de mélange incompatible sur le site.

Une procédure est mise en place, visant à identifier les risques de mélanges incompatibles lors des opérations de dépotage, stockage, rétention, production, élimination de déchets. Les mesures de gestion des risques sont décrites et mises en œuvre. La procédure est intégrée au Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rétention des eaux d'incendie

En cas d'incendie, le site dispose d'un moyen de collecte des eaux d'un volume minimum de 450 m³.

Une étude est produite dans un délai de trois mois, visant à :

- Décrire la gestion des eaux d'extinction et pluviales polluées en cas de sinistre, sans collecte des eaux dans le bâtiment ;
- Disposer des moyens de rétention des eaux polluées sans collecte des eaux dans le bâtiment.

Ces moyens sont mis en place sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Murs et dispositifs coupe feu

L'exploitant recense les murs, portes et autres dispositifs coupe-feu nécessaires à la maîtrise des effets en cas d'incendie, et les reporte sur un plan.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. L'exploitant dispose des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

Il met en place une procédure applicable à ces éléments, visant à fixer les mesures spécifiques à prendre en compte pour tous travaux susceptibles d'avoir un effet sur leur performance coupe-feu et à réaliser un contrôle régulier de leur état. Ces contrôles et travaux sont enregistrés par tout moyen que met en place l'exploitant.

Cette procédure est intégrée au SGS.

Article 7 : Chaudière

Le fonctionnement de la chaudière est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article 8 : Réserve d'eau adoucie

En accord avec le gestionnaire de réseau, les prélèvements sont lissés sur la journée.

Une réserve d'eau adoucie de 50 m³ est mise en place pour atteindre cet objectif.

Article 9 : Collecte des égouttures dans le bâtiment

Le bâtiment industriel fait rétention pour l'ensemble des égouttures issues du procédé de fabrication ou des zones de stockage de produits finis.

Les égouttures sont collectées dans une fosse fermée, puis pompées et traitées vers des installations autorisées à recevoir de tels déchets.

Une procédure de contrôle et de maintenance de l'état des sols, des réseaux enterrés et de la fosse est mise en place, visant à assurer le respect des performances de collecte et rétention.

Les actions de contrôle, maintenance et travaux sont enregistrées.

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Étain pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 13 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le Maire d'Étain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société VITHERM France, Zone industrielle – rue des Casernes – 55400 ETAIN

- à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civile,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

